FICHE 11a: Dépenses pouvant être portées à l’actif

**Concept :**

Toujours d’après le Mémento Francis Lefebvre, nous constatons que dans le cadre de la conversion des règles françaises vers les normes IFRS, les règles concernant la définition, la comptabilisation et l’évaluation des actifs ont été modifiés.

Dans le domaine des charges pouvant être portées à l’actif, ces nouvelles règles :

1. Suppriment la possibilité de constater à l’actif des charges différées ou à étaler
2. Modifient l’option pour la comptabilisation à l’actif ou en charges des frais d’acquisition d’immobilisation.
3. Conservent la possibilité de porter à l’actif les coûts de développement et les frais d’établissement et frais d’émission d’emprunts.

**Types de frais :**

* Frais d’établissement : frais de constitution (conseils, banques, communication et publicité), frais de premier établissement (prospection, publicité), frais d’augmentation de capital, de fusions, scissions, transformations
* Coûts de développement
* Frais d’acquisition d’immobilisation (droit de mutation, honoraires, commissions, frais d’actes)